

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3015

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 8

À la première phrase de l’alinéa 11, après le mot :

« délai »

insérer le mot :

« minimal »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Autoriser l’euthanasie est un acte terrible dont on ne peut mesurer encore les conséquences chez le médecin qui autorise l’acte. Un délai de 15 jours semble un minimum pour prendre une telle décision.

N’imposons pas des délais au personnel soignant pour de tels actes.

Cet amendement vise à permettre au médecin de prendre le temps suffisant pour rendre sa décision suite à une demande d’aide à mourir, émise par un patient en fin de vie.